



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2016 /
Date du prononcé 12 avril 2016
Numéro du rôle 2015/AN/77
En cause de : ETAT BELGE Mr. le Ministre de la Justice C/ CPAS DE NAMUR

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Sixième Chambre - Namur

Arrêt

+ Sécurité sociale - aide sociale – personne internée en établissement de défense sociale – frais de cantine et de sortie – responsabilités respectives de l'Etat belge et du CPAS ; Loi 8/7/1976, art. 1er , 57 et 60 ; loi 12/1/2005, art. 6, 42, 43, 44 et 47 ; loi 1/7/1964, art. 27

EN CAUSE :

1. **ETAT BELGE Mr. le Ministre de la Justice**, dont le cabinet est sis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de Waterloo, 115,
partie appelante représentée par son conseil Maître Bernard RENSON, avocat à 1040 BRUXELLES, Rue Père Eudore Devroye 47

CONTRE :

1. **Centre Public d'Action Sociale de NAMUR**, dont les bureaux sont établis à 5100 JAMBES (NAMUR), Rue de Dave, 165,
partie intimée représentée par son conseil Maître Loïc ANCIAUX DE FAVEAUX, avocat à 5000 NAMUR, chaussée de Dinant, 275

2. **S.F.**,
partie intimée représentée par son conseil Maître Philippe SERET, avocat à 4052 BEAUFAYS, Rue du Grand Air, 27

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le jugement, rendu entre parties le 27 mars 2015 par le tribunal du travail de Namur, 7^{ème} chambre (R.G. 14/264/A) ; ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête de l'appelant, déposée le 24 avril 2015 au greffe de la Cour et notifiée le 27 avril 2015 aux parties intimées en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire rendue en date du 19 mai 2015 fixant un calendrier procédural et une date pour plaidoiries ;
- les conclusions principales et le dossier de pièces de la partie intimée CPAS de Namur reçus au greffe le 19 juin 2015 et celles de la partie appelante reçues au greffe le 13 août 2015 ;

- les conclusions de la seconde partie intimée déposées au greffe de la Cour le 14 septembre 2015 ;
- les conclusions de synthèse de la partie appelante, déposées le 7 octobre 2015 ;
- les conclusions de synthèse de la seconde partie intimée, reçues au greffe de la Cour en date du 19 octobre 2015 et son dossier de pièces déposé le 21 octobre 2015 ;
- le dossier de la partie appelante déposé à l'audience du 1^{er} décembre 2015.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 1^{er} décembre 2015.

Madame Germaine Ligot, substitut général près la cour du travail, a déposé un avis écrit le 5 janvier 2016. Monsieur F. a répliqué par écrit à cet avis le 2 février 2016 et la cause a été prise en délibéré à l'expiration du délai imparti pour ces répliques.

I LES ANTECEDENTS

1.

La décision qui ouvre le litige a été adoptée le 6 novembre 2013 par le CPAS de Namur. Celui-ci a décidé de retirer à monsieur F, ci-après monsieur F, le bénéfice d'une aide sociale consistant en un argent de poche mensuel destiné à être utilisé au sein de l'Etablissement de défense sociale où il est interné.

Cette décision était motivée comme suit : « Votre dignité humaine (est) garantie en raison de votre hébergement dans un centre de défense sociale ainsi que suite à l'octroi de vos gratifications domestiques »

2.

En première instance, monsieur F. a demandé l'annulation ou la réformation de cette décision et la condamnation du CPAS de Namur à lui verser, à partir de mai 2014, la somme mensuelle de 80 euros d'argent de poche. Subsidiairement, il a sollicité le maintien de l'aide dont il bénéficiait antérieurement, soit 45 euros d'argent de poche par mois sous l'éventuelle déduction de l'aide accordée par l'Etablissement de défense sociale, depuis le mois de novembre 2013.

Il a également demandé les dépens et le bénéfice de l'exécution provisoire.

La CPAS de Namur a pour sa part demandé, dans l'hypothèse où il devait être fait droit à la demande principale, la condamnation de l'Etat belge à lui payer des dommages et intérêts correspondant à l'aide sociale à laquelle il devrait être condamné.

3.

Par un jugement du 27 mars 2015¹, le tribunal du travail a dit la demande de monsieur F. recevable et fondée. Il a condamné le CPAS de Namur à lui verser une aide sociale financière de 25 euros par mois pour le mois de novembre 2013 et les mois de janvier à avril 2014 et à une aide de 75 euros par mois à compter du 1^{er} mai 2014.

Le tribunal a dit la demande du CPAS de Namur recevable et fondée. Il a condamné l'Etat belge à verser au CPAS de Namur, à titre de dommages et intérêts, les sommes dues par ce dernier à monsieur F.

Le tribunal a condamné le CPAS aux dépens de monsieur F., liquidés à 120,25 euros, et l'Etat belge aux dépens du CPAS, non liquidés. Il a enfin autorisé l'exécution provisoire, sans caution.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par son appel, l'Etat belge sollicite la réformation du jugement en ce qu'il a accueilli la demande dirigée à son encontre par le CPAS de Namur. Il postule que cette demande soit déclarée irrecevable ou non fondée et que le CPAS de Namur soit condamné aux dépens.

Le CPAS de Namur forme un appel incident de sa condamnation à accorder une aide sociale de 75 euros par mois à monsieur F. Il demande la confirmation du jugement en ce qu'il a statué sur sa propre demande dirigée contre l'Etat belge, ainsi que les dépens.

Monsieur F. demande quant à lui la confirmation du jugement en ce qu'il a fait droit à sa demande originaire, que le CPAS de Namur soit condamné aux dépens et que la décision à intervenir soit exécutoire par provision.

II LES FAITS

5.

Monsieur F. est âgé de 33 ans. Il est célibataire et père de deux enfants.

Monsieur F. est incarcéré depuis le 31 juillet 2007. En vertu d'une décision d'internement, il se trouve placé à l'Etablissement de défense sociale de Paifve depuis le 22 août 2012 et pour une durée indéterminée.

¹ Trib. trav. Liège (division de Namur, 7^{ème} ch.), 27 mars 2015, R.G. : 14/264/A.

6.

Le 1^{er} février 2013, monsieur F. a formé une demande d'aide sociale, sous la forme d'argent de poche, au CPAS de Namur. Il a expliqué avoir besoin de cet argent de poche pour cantiner des produits de soins ou des produits alimentaires.

Le CPAS a procédé à une enquête sociale notamment auprès de l'Etablissement de défense sociale de Paifve dont il ressortait que monsieur F. était sans ressources, ni du travail de l'extérieur, et se voyait accorder une « aide indigent » de 20 euros par mois.

7.

Le 27 mars 2013, le CPAS de Namur a décidé d'accorder à monsieur F. une aide sociale financière de 45 euros par mois, dont à déduire les 20 euros d'aide déjà versée par l'Etablissement de défense sociale de Paifve, du 1^{er} février au 30 septembre 2013.

8.

Le 2 octobre 2013, monsieur F. a sollicité la prolongation de son aide par le CPAS.

Le 6 novembre 2013, le CPAS a pris la décision attaquée.

III LA POSITION DES PARTIES ET L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

La position de l'Etat belge

9.

L'Etat belge fait valoir en premier lieu que la demande en intervention et garantie dirigée contre lui est irrecevable pour plusieurs motifs.

S'agissant d'une demande de remboursement de l'aide sociale, elle échapperait à la compétence des juridictions du travail.

Par ailleurs, le CPAS de Namur serait sans intérêt à réclamer des dommages et intérêts à l'Etat belge. En effet, si la dignité humaine de monsieur F. était méconnue par l'Etat belge, il lui appartiendrait d'agir contre ce dernier, ce qu'il ne fait pas. Cette absence d'action en justice de monsieur F. directement contre l'Etat belge démontre que ce dernier assume ses obligations et ne commet aucune faute, ce qui exclut qu'il soit redevable de dommages et intérêts.

10.

L'Etat belge considère également que la demande dirigée contre lui est non fondée.

Il relève à nouveau l'absence de réclamation directe de monsieur F. à son encontre.

Il mentionne les dispositions légales qui fixent ses obligations à l'égard des personnes détenues ou internées et qui concernent leurs besoins primaires comme l'alimentation, l'entretien personnel et l'hygiène.

Ces obligations sont remplies en ce qui concerne monsieur F., ce qui n'a jamais été contesté : il bénéficie de « kits hygiène », de papier toilette, de l'entretien des locaux, de repas, de tabac, etc. Par ailleurs, il a toujours été en mesure de cantiner, notamment grâce à l'aide pour indigents de 20 euros par mois qui lui est accordée lorsqu'il ne travaille pas ou ne suit pas de formation. Il a encore reçu des « réserves Croix-Rouge » pour bénéficier d'un vestiaire social.

Il relève en outre que monsieur F. se contente d'affirmer son état de besoin sans le démontrer.

Aucune faute n'est donc commise par l'Etat belge qui justifierait qu'il doive accorder des aides complémentaires.

L'Etat belge souligne encore que lorsque le CPAS aidait monsieur F., préalablement à la période litigieuse, il ne sollicitait aucun remboursement. Il n'existerait pas de raison qu'il en aille autrement à partir d'octobre 2013.

Aucun dommage dans le chef du CPAS ne serait donc démontré.

Par ailleurs, si le CPAS était redevable d'une aide envers monsieur F., ce serait en vertu de la loi. Aucun lien causal entre l'éventuelle faute de l'Etat et un éventuel dommage du CPAS ne serait non plus établi.

La position du CPAS de Namur

11.

Le CPAS fait valoir que les dépenses dont monsieur F. demande la prise en charge devraient être supportées par l'Etat belge, qui est tenu de lui assurer des conditions de détention conforme à la dignité humaine en vertu notamment de l'article 27 de la loi de défense sociale. L'intervention du CPAS ne peut être que subsidiaire par rapport à cette obligation.

Par conséquent, toute condamnation prononcée à l'égard du CPAS pour assurer les besoins fondamentaux de monsieur F. le serait en raison de la carence fautive de l'Etat d'assumer son obligation précitée. La jurisprudence s'est déjà plusieurs fois prononcée en ce sens.

Il incomberait donc à l'Etat belge de réparer les conséquences pour le CPAS de cette faute.

12.

S'agissant des sommes auxquelles il a été condamné, le CPAS les juge en tout cas injustifiées.

Les frais de sortie sont ainsi pris en charge par l'Établissement de défense sociale de Paifve. Ils ne peuvent donc être mis à charge du CPAS une seconde fois.

13.

Très subsidiairement, le CPAS conteste le montant de l'indemnité de procédure réclamée par l'État belge.

La position de monsieur F.

14.

Monsieur F. fait valoir que l'article 23 de la Constitution et la loi du 8 juillet 1976 garantissent le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. Ces textes n'excluent pas que ce droit puisse être assuré aux personnes détenues ou internées, de sorte que les CPAS restent tenus à leur égard.

Par conséquent, la motivation de la décision du CPAS, selon laquelle sa situation devrait être prise en charge exclusivement par l'établissement de défense sociale, ne peut être acceptée.

Monsieur F. conteste également que les gratifications domestiques dont il a bénéficié puissent exclure l'intervention du CPAS. Il s'agit en effet de montants très réduits et variables en raison de circonstances diverses (maladie, absence de travail, privation de travail pour des raisons disciplinaires, etc.). Il expose d'ailleurs ne plus percevoir de telles gratifications actuellement.

Il explique que l'aide du CPAS a été supprimée à la fin de l'année 2013 alors pourtant que ses besoins n'ont fait qu'augmenter puisqu'il est désormais autorisé à réaliser des sorties en groupe.

Monsieur F. expose devoir faire face à plusieurs dépenses indispensables : télévision, téléphone, boissons, frigo, coût des sorties, frais durant les sorties individuelles, etc. Toutes ces dépenses relèvent des exigences de la dignité humaine, en tout cas dans le cadre d'une détention de longue durée. Il indique ne pas pouvoir y faire face, son décompte à l'établissement de défense sociale étant proche de zéro ou négatif, même avec ses gratifications domestiques, et le contraignant à réduire ses dépenses. Il serait donc inexact d'affirmer qu'il a toujours été en mesure de cantiner.

Monsieur F. indique ne pas pouvoir compter sur une aide extérieure, notamment parce que ses parents sont eux-mêmes en état de besoin.

L'avis du ministère public

15.

Le ministère public est d'avis que l'appel de l'Etat belge est fondé.

Il relève que l'Etat accorde une aide mensuelle de 20 euros à monsieur F. lorsqu'il ne travaille pas, ce qui relève de son choix, et qu'aucun manquement n'est allégué en ce qui concerne la fourniture de vêtements, nourriture, kit d'hygiène et de soins. Par conséquent, aucune faute n'est établie dans le chef de l'Etat.

Madame le substitut général estime que la situation de monsieur F, examinée de manière concrète, ne lui apparaît pas contraire à la dignité humaine. La location d'une télévision ou d'un lecteur de dvd individuels ne lui paraissent pas en relever. Par ailleurs, il ne serait pas démontré que monsieur F. serait privé de sorties en raison de sa situation financière. Enfin, il est relevé que monsieur F. a abandonné son travail en décembre 2014, de sorte qu'il a renoncé volontairement à cette source de revenus.

IV LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité des appels

16.

Le jugement attaqué a été prononcé le 27 mars 2015. L'appel principal formé le 24 avril 2015 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

Toutes les conditions de recevabilité de l'appel incident sont également remplies.

17.

Les appels sont recevables.

Le fondement des appels

18.

A l'audience, le CPAS de Namur a indiqué se désister de son appel incident visant à voir réduire ou supprimer l'aide sociale allouée à monsieur F.

Il y a lieu de lui donner acte de ce désistement.

19.

Selon l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il est créé des centres publics d'aide sociale qui, dans les conditions déterminées par la loi, ont pour mission d'assurer cette aide.

En vertu de l'article 57, § 1^{er}, alinéa 3, du même texte, l'aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

Selon l'article 60, § 1^{er}, l'intervention du centre est, s'il est nécessaire précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face. Il s'en déduit que l'intervention du CPAS doit être individualisée à chaque demandeur.

Aux termes de l'article 60, § 3, de la même loi, le CPAS accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée.

20.

Finalité de l'aide sociale, la dignité humaine est également le critère unique de son octroi. L'aide sociale ne doit être allouée que lorsqu'elle est nécessaire à mener une vie conforme à la dignité humaine.

Elle exprime également le caractère résiduaire ou subsidiaire de l'aide sociale : une situation n'est pas contraire à la dignité humaine lorsque celui qui la connaît a la possibilité d'y remédier lui-même, par ses propres efforts ou en faisant valoir les droits dont il dispose.

21.

Alors que le bénéfice de la majorité des prestations de sécurité sociale est supprimé, par une suspension du droit ou du paiement, aux personnes détenues ou internées, le droit à l'aide sociale leur reste ouvert comme pour les personnes en liberté, c'est-à-dire aux mêmes conditions théoriques qui viennent d'être énoncées aux deux points qui précèdent : « le CPAS a le devoir d'intervenir s'il apparaît, en raison de circonstances propres à l'espèce, que la dignité humaine de la personne détenue – *intra* ou *extra muros* – n'est pas assurée »².

L'article 6 de la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus dispose du reste que le détenu n'est soumis à aucune limitation de ses droits politiques, civils, sociaux, économiques ou culturels autre que

² Voy. V. Van der Plancke et G. Van Limberghen, La sécurité sociale des (ex-)détenus et de leurs proches, la Charte, 2008, p. 390 ; voy. aussi F. Bouquelle, P. Lambillon et K. Stangherlin, « L'absence de ressources et l'état de besoin » in H. Mormont et K. Stangherlin (coord.), *Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique*, la Charte, 2011, p. 304 ; C. trav. Liège, 11 janvier 2005, R.G. : 32.467/2004, juridat ; C. trav. Liège, 25 avril 2006, R.G. : 7828/05, juridat ; C. trav. Liège, 2 décembre 2009, R.G. : 36134/09, juridat ; C. trav. Liège, 17 septembre 2013, R.G. : 2012/AN/217, juridat.

les limitations qui découlent de sa condamnation pénale ou de la mesure privative de liberté, celles qui sont indissociables de la privation de liberté et celles qui sont déterminées par ou en vertu de la loi. L'article 103, § 1^{er}, de la même loi énonce également que le détenu a droit à l'offre présente en prison en matière d'aide sociale.

La question que posent les demandes d'aide des personnes détenues ou internées n'est pas celle de leur droit théorique à l'aide sociale – incontestable, mais celle de l'ampleur de leurs besoins compte tenu d'une prise en charge minimale incombant à l'Etat belge au travers des institutions pénitentiaires. Dit autrement encore, la question est celle de ce qui incombe aux CPAS eu égard au caractère subsidiaire et complémentaire de leur intervention par rapport aux obligations de l'Etat.

22.

Selon l'article 42 de la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, l'alimentation du détenu doit être fournie en quantité suffisante, respecter les normes d'hygiène modernes et, le cas échéant, être adaptée aux exigences de son état de santé.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, qui n'est pas entré en vigueur, prévoit que la prison met des chaussures et des vêtements adéquats à la disposition des détenus qui ne souhaitent pas porter leurs propres vêtements et chaussures.

L'article 44 de la loi énonce encore que le chef d'établissement veille à ce que le détenu soit en mesure de soigner chaque jour convenablement son apparence et son hygiène corporelle.

Selon l'article 47, § 1^{er}, de la même loi, sauf si une sanction disciplinaire le lui interdit, un détenu a le droit, dans les limites fixées par le règlement d'ordre intérieur, de se procurer à ses frais des biens durables et des biens de consommation parmi ceux qui sont proposés par l'entremise d'un service de cantine à organiser dans chaque prison et qui réponde autant que possible aux besoins des détenus. Le droit de « cantiner » est donc ouvert au détenu à ses frais et non à ceux de l'Etat.

23.

En matière de défense sociale, l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude dispose que les frais d'entretien des personnes internées sont, dans les conditions déterminées par le Roi, à charge des internés eux-mêmes ou des personnes qui leur doivent des aliments. En cas d'insolvabilité, ces frais sont à charge de l'Etat.

Selon l'article 2 de l'arrêté royal du 26 juillet 1965 relatif à la récupération des frais d'entretien des personnes internées dans un établissement pour malades mentaux, les frais d'entretien mis dans la mesure de leur solvabilité à charge des internés ou des personnes qui

leur doivent des aliments, comprennent :

1. le prix de la journée d'entretien couvrant de manière forfaitaire le séjour dans l'établissement et les soins dispensés;
2. les honoraires médicaux fixés forfaitairement ou par prestations;
3. le coût des produits pharmaceutiques ou la somme forfaitaire couvrant en totalité la dispensation de ces produits.

24.

Compte tenu des obligations légales incombant à l'Etat belge en application des dispositions citées aux deux points qui précèdent et des droits que la personne détenue ou internée en tire, l'aide sociale en faveur de cette personne n'a vocation à couvrir que les nécessités de la dignité humaine qui excèdent les droits ainsi assurés par l'Etat belge³ – pour autant par ailleurs que ces nécessités ne puissent être assumées par l'intéressé (par ses ressources propres ou celles de personnes devant lui venir en aide ou encore ses démarches personnelles).

En complément à ce qui précède, il peut encore être envisagé que, si l'Etat manque à ses obligations précitées, l'aide sociale puisse être accordée à la personne détenue ou internée pour pallier ce manquement, éventuellement à titre d'avance et dans l'attente que l'intéressé fasse valoir ses droits à l'égard de l'Etat belge.

25.

En l'espèce, l'aide sociale sollicitée par monsieur F. consiste en un argent de poche destiné d'une part à « cantiner » (notamment pour la location d'une télévision ou d'un lecteur de dvd individuels, d'un frigo, pour l'achat d'aliments ou de boissons complémentaires à ceux fournis par l'Etablissement de défense sociale ou encore de frais postaux pour la correspondance avec ses enfants) et, d'autre part, à financer ses sorties (individuelles en famille et collectives).

Il ne s'agit donc pas de la prise en charge des frais d'entretien au sens de l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude et de son arrêté d'exécution ou encore de frais incombant à l'Etat en vertu des dispositions précitées de la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, à les supposer applicables par analogie à la défense sociale. Monsieur F. n'adresse du reste pas formellement de grief de non-respect de toutes ces dispositions à l'Etat belge, à l'égard duquel il ne forme aucune demande.

³ Voy. C. trav. Liège, 25 avril 2006, R.G. : 7828/05, juridat ; C. trav. Liège, 15 mai 2009, R.G. : 35193/07, juridat ; C. trav. Liège, 17 septembre 2013, R.G. : 2012/AN/217, juridat.

26.

Partant, et puisque l'aide sollicitée n'a pas vocation à être à la charge de l'Etat ou qu'à tout le moins cela n'est pas démontré, il ne peut être opposé à monsieur F. que cette aide aurait un caractère subsidiaire par rapport à l'intervention de l'Etat.

27.

Il s'impose donc uniquement de vérifier si l'aide en cause est nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cet égard, la cour considère ce qui suit.

28.

D'une part, la possibilité d'accomplir des sorties en famille ou des sorties collectives organisées par l'Etablissement de défense sociale (de nature sportive ou culturelle), dès lors que la personne internée y est autorisée et dans cette mesure, relève des exigences de la dignité humaine. Il en va à plus forte raison ainsi pour une personne ayant une famille proche (monsieur F. a deux enfants et va régulièrement chez sa mère et son frère) et connaissant une longue période de détention ou d'internement. Les frais avancés par monsieur F. comme afférents à ces sorties ne sont pas contestés en tant que tels et apparaissent tout à fait raisonnables.

Par ailleurs, les frais de cantine évoqués ci-dessus correspondent également, compte tenu de l'accès limité dans le temps à une télévision collective, des exigences de communication avec sa famille et de la longue durée de privation de liberté de monsieur F., aux exigences de la dignité humaine.

29.

Les montants accordés par le jugement attaqué (25 euros par mois en novembre 2013 et de janvier à avril 2014 et 75 euros par mois à partir du 1^{er} mai 2014) sont de nature, sous réserve à ce qui sera précisé ci-dessous, à assurer la prise en charge des ces frais nécessaires pour permettre à monsieur F. de mener une vie conforme à la dignité humaine.

30.

Il n'apparaît pas que monsieur F. ait la possibilité de faire face lui-même à ces frais, par le recours à une épargne personnelle ou en sollicitant des proches.

31.

Eu égard à l'ensemble de ce qui précède, la cour confirme que les montants accordés par le tribunal du travail sont nécessaires pour permettre à monsieur F. de mener une vie conforme à la dignité humaine et constituent la forme d'aide sociale la plus appropriée à sa situation.

32.

Aux termes de l'article 1382 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer

Le lien de causalité requiert le constat que, sans la faute, le dommage allégué ne se serait pas produit tel qu'il s'est effectivement réalisé⁴.

33.

Les sommes dues à titre d'aide sociale par le CPAS de Namur le sont non en raison d'un manquement fautif de l'Etat belge à ses obligations à l'égard de monsieur F., mais conformément à une obligation légale autonome du CPAS, complémentaire à celles incombant à l'Etat belge, que ce dernier s'en acquitte ou non (voy. les points 21 à 26 du présent arrêt).

Par conséquent, la demande de dommages et intérêts du CPAS, qui repose sur le postulat qu'il est tenu au paiement d'une aide sociale exclusivement en raison d'un manquement fautif de l'Etat belge à ses obligations, n'est pas fondée.

34.

L'appel principal de l'Etat belge visant à voir réformer la condamnation prononcée à son encontre est fondé.

Les dépens

35.

Les dépens de monsieur F. sont à la charge du CPAS de Namur en application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

Dès lors que le CPAS succombe dans sa demande à l'égard de l'Etat belge, il doit également assumer les dépens de ce dernier.

38.

Ces dépens sont liquidés au dispositif du présent arrêt conformément aux articles 1018 à 1022 du Code judiciaire et à l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat.

⁴ Voy. e.a. Cass., 30 mai 2001, *Pas.*, p. 994 ; Cass., 12 octobre 2005, n° P.05.0262.F, *juridat* ; Cass., 1^{er} avril 2004, *J.T.*, 2005, p. 537 ; Cass., 25 mars 1997, *Pas.*, n° 161.

La demande d'exécution provisoire de monsieur F.

39.

Dès lors que le présent arrêt ne peut faire l'objet que de voies de recours extraordinaires et sans effet suspensif, la demande de le voir déclarer exécutoire par provision est sans objet.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit les appels recevables ;

2.

Donne acte au Centre public d'action sociale de Namur de ce qu'il se désiste de son appel incident visant à voir réformer la condamnation prononcée à son encontre en faveur de monsieur S F partiellement fondée ;

Dit l'appel de l'Etat belge fondé et, réformant le jugement dans cette mesure, dit la demande originaire de dommages et intérêts dirigée par le Centre public d'action sociale de Namur contre l'Etat belge non fondée ;

3.

Délaisse au Centre public d'action sociale de Namur ses propres dépens, de première instance et d'appel ;

Condamne le Centre public d'action sociale de Namur aux dépens de monsieur S F, liquidés à **280,61 euros** (soit 120,25 euros d'indemnité de procédure de première instance et 160,36 euros d'indemnité de procédure d'appel) ;

Condamne le Centre public d'action sociale de Namur aux dépens de l'Etat belge, liquidés à **880 euros** (soit 440 euros d'indemnité de procédure par instance).

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Conseiller faisant fonction de Président,
Jean-Luc DETHY, Conseiller social au titre d'employeur,
Jean-Paul VAN STEEN, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier en chef ff:

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, le président de cette chambre constate l'impossibilité de signer de Monsieur Jean-Paul VAN STEEN, Conseiller social au titre d'ouvrier, qui a concouru à cet arrêt.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la SIXIEME CHAMBRE de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, place du Palais de Justice, 5, le **douze avril deux mille seize**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier en chef ff,

le Président.